

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

10 mars 2004

FINAL
A5-0126/2004

*

RAPPORT

sur un projet du Conseil visant à modifier l'article 35 du règlement de procédure du Tribunal de première instance en matière de langue de procédure, en vue de la nouvelle répartition des compétences pour les recours directs et de l'élargissement de l'Union
(15738/2003 – C5-0625/2003 – 2003/0825(CNS))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: José María Gil-Robles Gil-Delgado

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 10 décembre 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 245, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 160, paragraphe 2, du traité CEEA, sur un projet de décision du Conseil visant à modifier l'article 35 du règlement de procédure du Tribunal de première instance en matière de langue de procédure, en vue de la nouvelle répartition des compétences pour les recours directs et de l'élargissement de l'Union (15738/2003 – 2003/0825(COS)).

Au cours de la séance du 15 décembre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé ledit projet de décision, pour examen au fond, à la commission juridique et du marché intérieur et, pour avis, à la commission des affaires constitutionnelles (C5-0625/2003).

Au cours de sa réunion du 22 janvier 2004, la commission juridique et du marché intérieur a nommé José María Gil-Robles Gil-Delgado rapporteur.

Au cours de ses réunions des 23 février et 8 mars 2004, la commission a examiné le projet de décision du Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président), Ioannis Koukiadis (vice-président), Bill Miller (vice-président), José María Gil-Robles Gil-Delgado (rapporteur), Uma Aaltonen, Gordon J. Adam (suppléant Maria Berger conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ward Beysen, Isabelle Caullery (suppléant Brian Crowley), Enrico Ferri (suppléant Bert Doorn), Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Klaus-Heiner Lehne, Sir Neil MacCormick, Toine Manders, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Angelika Niebler (suppléant Kurt Lechner), Elena Ornella Paciotti (suppléant Fiorella Ghilardotti), Anne-Marie Schaffner, Marianne L.P. Thyssen, Ian Twinn (suppléant Rainer Wieland) et Diana Wallis.

Le 19 janvier 2004, la commission des affaires constitutionnelles a décidé de ne pas émettre d'avis.

Le rapport a été déposé le 10 mars 2004.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur un projet du Conseil visant à modifier l'article 35 du règlement de procédure du Tribunal de première instance en matière de langue de procédure, en vue de la nouvelle répartition des compétences pour les recours directs et de l'élargissement de l'Union (15738/2003 – C5-0625/2003 – 2003/0825(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (15738/2003)¹,
 - vu l'avis de la Commission au titre de l'article 245, deuxième alinéa, du traité CE sur les demandes de modification de l'article 29 du règlement de procédure de la Cour et de l'article 35 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, présentées par la Cour et le Tribunal, conformément à l'article 64 du statut de la Cour (SEC (2004) 223),
 - vu l'article 245 du traité CE et l'article 160, paragraphe 2, du traité CEEA, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0625/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0126/2004),
1. approuve le projet de décision du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975, au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publié au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objet de la proposition consiste à inclure, après l'élargissement, les nouvelles langues officielles de l'Union parmi les langues de procédure établies par le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes. Il s'agit ainsi d'ajouter le tchèque, l'estonien, le hongrois, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le slovaque et le slovène aux dites langues, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement précité.

La proposition du Tribunal paraît fondée et s'inscrit dans la suite logique de l'élargissement de l'Union. Il convient donc de l'adopter sans modifications.